



Club Alpin Suisse CAS  
Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer



# STATUTS

**Section  
CAS La Gruyère  
Chemin de Bouleyres 79  
1630 Bulle**

**Adoptés le 10 mars 2022**

## Art. 1 Nom et siège

1. Sous la dénomination "Section de la Gruyère du CAS" est constituée une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (CAS). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
2. Le siège de la section de la Gruyère du CAS se trouve à Bulle.

## Art. 2 Buts et tâches

1. La section de la Gruyère du CAS réunit des personnes intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.  
Son activité s'étend aux sports alpins aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de compétition.
2. La section de la Gruyère du CAS cherche à atteindre ses buts notamment par les tâches suivantes :
  - en organisant des excursions, des cours, des conférences et des réunions amicales et culturelles;
  - en initiant la jeunesse et en l'encourageant à pratiquer les sports de montagne;
  - en mettant en place et en entretenant l'infrastructure nécessaire telle que cabanes et bivouacs;
  - en contribuant à assurer un niveau de sécurité élevé dans la pratique de l'alpinisme par une formation permanente et par une participation aux activités de sauvetage en montagne;
  - en encourageant la protection de la nature et du patrimoine.
3. La section s'engage en faveur d'un libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.

## Art. 3 Membres

1. **Membre.** Peut devenir membre de la section de la Gruyère du CAS toute personne ayant dix ans révolus au cours de l'année où elle présente sa demande d'admission. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans. Par son affiliation à la section de la Gruyère du CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
2. **Admission.** Les demandes d'admission sont adressées au préposé aux membres au moyen du formulaire ad hoc. L'admission est rendue officielle par l'avis publié dans le bulletin de la section dès que la finance d'entrée et la première cotisation ont été payées. Chaque nouveau membre reçoit les statuts de la section, l'insigne du CAS et la carte de légitimation.
3. **Transfert.** Les membres transférés d'une autre section CAS sont exonérés de la finance d'entrée.
4. **Démission.** Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa demande par écrit au préposé aux membres. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière, aucun remboursement au prorata n'aura lieu.

5. **Radiation.** Tout membre qui après avertissement n'aurait pas acquitté sa cotisation est rayé de la liste des membres.
6. **Exclusion.** Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section.
7. **Réintégration.** Les membres régulièrement démissionnaires qui désirent à nouveau faire partie de la section sont exonérés de la procédure d'admission ainsi que de la finance d'entrée. Les membres radiés peuvent être réintégrés sans procédure d'admission en s'acquittant au préalable des arriérés qui ont motivé leur radiation. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.
8. **Distinction.** Après 25, 40, 50, 60 et 65 ans de sociétariat, le membre est honoré de sa fidélité au CAS par l'attribution d'une distinction.
9. **Membre d'honneur.** L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme ou à la section.

#### **Art. 4 Organes**

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) les commissions.

#### **Art. 5 Assemblée générale (AG)**

1. **Réunion.** L'assemblée générale est l'organe suprême de la section de la Gruyère du CAS. Elle se réunit une fois par année.
2. **Convocation.** L'assemblée générale doit être convoquée par le comité par la voie du bulletin en mentionnant l'ordre du jour, au minimum 10 jours avant l'assemblée. La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité ou par 20% des membres. L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
3. **Présidence.** L'assemblée générale est conduite par le président; à son défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.
4. **Délibérations, votations et élections.** Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents. L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, lors d'une votation, la décision appartient au président, lors d'une élection, le sort décide. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.
5. **Compétences.** L'AG dispose des prérogatives suivantes :
  - approuver le procès-verbal de l'AG précédente;
  - approuver le rapport du président, les rapports des commissions et les comptes annuels de la section;
  - élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
  - approuver les statuts ;
  - approuver la création ou la suppression de commission permanente;
  - élire les membres d'honneur de la section;
  - décider de la construction, de l'achat ou de la vente d'immeubles;

- fixer la finance d'entrée ainsi que la cotisation de section.

## **Art. 6 Comité**

1. **Organisation.** Le comité est l'organe directeur de la section de La Gruyère du CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG. Le comité se compose de 9 membres au moins. Le comité répartit ses tâches entre ses membres. Il peut confier exceptionnellement plusieurs fonctions à un membre.
2. **Durée des fonctions.** Le président est élu pour trois ans. Il est ensuite rééligible d'année en année. La durée consécutive totale de son mandat ne peut excéder 6 ans. La durée des fonctions des autres membres du comité est d'un an. Ils sont ensuite rééligibles d'année en année. La durée de fonction des membres du comité est limitée à 12 ans. Les mandats sont échus le jour de l'assemblée générale.
3. **Compétence.** Le comité assume la direction générale de la section, notamment :
  - l'administration de la fortune sociale;
  - la fixation des taxes et tarifs des cabanes privées;
  - l'entretien des relations avec le comité central et les autres sections du CAS;
  - l'établissement du cahier des charges et la surveillance de l'activité des commissions;
  - la liquidation de toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à un autre organe.
4. **Responsabilité.** La section est engagée par la signature collective à deux du président - ou du vice-président - et d'un autre membre du comité. La responsabilité personnelle des personnes désignées aux organes b, c et d de l'article quatre n'est engagée dans l'exécution de leur mandat que dans la mesure où ils ont contracté des obligations, ou engagé la section à l'insu de l'organe compétent.

## **Art. 7 Vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs sont au nombre de deux. Ils contrôlent la conformité de la comptabilité et des livres du préposé aux comptes. Ils font rapport à l'AG et lui proposent soit l'approbation des comptes, soit leur refus. La durée de leur mandat est de un an. Ils sont ensuite rééligibles d'année en année. La durée de fonction est limitée à 8 ans.

## **Art. 8 Commissions**

1. **Commissions permanentes**  
Afin d'alléger la tâche du comité, des commissions permanentes sont créées. Leurs activités sont réglées dans un cahier des charges. Le responsable de chaque commission est membre du comité. Il fait rapport à l'AG sur l'activité annuelle. Le Président de la Section fait partie de droit des commissions.
2. **Colonne de secours**  
La section entretient une colonne de secours assimilée à une commission permanente. Le préposé au sauvetage endosse une responsabilité directe devant le comité. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables.
3. **Commissions temporaires**  
Des commissions occasionnelles peuvent être instituées par le comité pour accomplir des tâches particulières, généralement limitées dans le temps.

## Art. 9 Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

## Art. 10 Responsabilité

La section de La Gruyère du CAS ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section de la Gruyère du CAS est exclue.

## Art. 11 Bulletin

La section de La Gruyère du CAS édite un bulletin qui est adressé aux sociétaires. Il est l'organe officiel de la section.

## Art. 12 Révision des statuts

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité, ou par au moins un cinquième des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

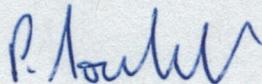
## Art. 13 Dissolution et liquidation

1. La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres de la section. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les trois mois. La décision est prise quel que soit le nombre de membres présents à la majorité des deux tiers de cette assemblée.
2. En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements, revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de 10 ans.

## Art. 14 Dispositions finales

Les présents statuts ont été partiellement révisés et adoptés par la 99<sup>ème</sup> Assemblée Générale de mars 2022. Ils remplacent les statuts valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

### AU NOM DE LA SECTION DE LA GRUYERE DU CLUB ALPIN SUISSE



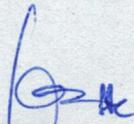
Le Président  
Pascal Monteleone



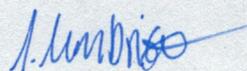
La Secrétaire  
Emilie Fragnière

Les présents statuts ont été adoptés par le comité central du CAS.

Berne, le 10.5.2022



Le Président  
Stefan Goerre



juriste  
Sarah Umbricht